

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la
Marne

Extrait du Registre

des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES

Séance du 15 AVRIL 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	25	23

Date de la Convocation
06 Avril 2022

Date d’Affichage :
06 Avril 2022

Objet de la Délibération :

Vote des taux
d’imposition – Année
2022
N°2022-15

L’an deux mille vingt-deux, le quinze avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de Saint Brice Courcelles, sous la présidence de Madame Evelyne QUENTIN, Maire.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l’exception de Madame Patricia BALAVOINE, Monsieur Pascal VERNANT, Monsieur Vincent CHRISTOPHE, Madame Cécile SAUSSET, Monsieur AZZEDINE DJOUADI, Monsieur Romain BARBEY, Madame Nathalie VERRONEAU, Madame Marylène SAVIO et Monsieur Yohann CAMUS qui avaient donné respectivement pouvoir à Monsieur Philippe MALNUIT, Monsieur Philippe MALNUIT, Monsieur Gilles PERSINET, Madame Aurélie PAROCHE, Monsieur Jean-Luc SENE, Monsieur Gilles PERSINET, Madame Mélissa GALASSO, Madame Ambre PERIGUEY et Monsieur Laurent GONDEL

Absents excusés : Monsieur nicolas SAINGERY

Absents : Madame Corinne MAUDUIT

Secrétaire : Monsieur Dominique PARGNY

Rapporteur : Madame Evelyne QUENTIN

Conformément aux principes retenus lors du Débat d’Orientations Budgétaires, il est proposé de maintenir pour l’année 2022, les taux de fiscalité directe votés en 2021. Par ailleurs, pour la taxe d’habitation, l’article 16 de la loi de finances pour 2022 reconduit d’office les taux 2021. Il s’élevait pour la commune à 11,82% pour mémoire.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

- décider de maintenir pour l’année 2022, les taux de fiscalité directe votés en 2021 à savoir :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties 31.90 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties 27,65 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 22 voix Pour et 1 Abstention

DECIDE

- De maintenir pour l’année 2022, les taux de fiscalité directe votés en 2021 à savoir :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties 31.90 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties 27,65 %

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent rapport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Maire


Evelyne QUENTIN